

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN PASSAGE À NIVEAU

## LIGNE 762000 CLAMECY – GILLY-SUR-LOIRE

### PASSAGE À NIVEAU N° 28a

#### SOMMAIRE

- 1. Politique sécurisation des passages à niveau de SNCF RÉSEAU**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Caractéristiques du passage à niveau n° 28a**
- 4. Ouverture et organisation d'une enquête publique**
- 5. Présentation du projet de suppression du passage à niveau n° 28a**

#### **6. Pièces complémentaires du dossier**

**Annexe 1** : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 28a adressé à M. le Préfet

**Annexe 2** : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 28a

**Annexe 3** : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 28a

**Annexe 4** : copie de la fiche individuelle du PN N° 28a

**Annexe 5** : plan de situation

**Annexe 6** : photographies

## **1. Politique de sécurisation des passages à niveaux de SNCF RÉSEAU**

En 2021, SNCF Réseau a déploré 110 heurts aux passages à niveau qui ont provoqué le décès de 5 personnes dans les véhicules et de 19 piétons ainsi que 8 blessés graves.

Au 1er janvier 2022, la Région Bourgogne-Franche-Comté comptait 938 passages à niveau dont 4 sont inscrits au Programme de Sécurisation National, programme qui identifie les passages à niveau ayant connu plusieurs incidents par an ou ayant des trafics routiers et ferroviaires élevés et priorise leur suppression ou leur équipement.

SNCF Réseau fait de la sécurité aux passages à niveau une de ses priorités. En partenariat avec les collectivités locales, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'Etat, une politique de prévention et de sécurisation aux abords de ces passages à niveau, qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008) et de Frédéric Cuvillier (2013). SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer.

### **Prévenir**

SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect des dispositions particulières du Code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Une politique d'information et de prévention est fondamentale pour renforcer cette prise de conscience.

Parmi les actions les plus marquantes, on notera l'organisation annuelle des journées nationales de prévention et d'information aux passages à niveau, qui s'inscrivent généralement dans le cadre de journées internationales, rappelant aux automobilistes les règles de bonne conduite à respecter.

### **Améliorer**

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des visites de sécurité sont réalisées sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. A l'issue de celles-ci, des améliorations de sécurité peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

### **Supprimer**

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la signalisation. Or, les collisions aux passages à niveau sont dues à 98 % au non-respect par les usagers des règles de sécurité routière.

Une étude de faisabilité de suppression de passage à niveau a donc été menée pour examiner le réseau actuel et recenser les passages à niveau potentiellement supprimables. Lors de ces études, les communes ont été rencontrées afin de leur présenter les opportunités de suppression et recueillir leurs observations.

Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

## **2. Cadre réglementaire**

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

▫ l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

▫ le code des relations entre le public et l'administration : articles L.134-1 et L.134-2, et articles R.134-3 à R.134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

*« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.*

*L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.*

*Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.*

*S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.*

Depuis le 1er janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

*« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du Code de l'environnement ».*

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »*

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

*1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;*

*2° Un plan de situation ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;*

*4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;*

*5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »*

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Le Préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire

enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

Dans un délai de trente jours après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau et permettant la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau par SNCF Réseau.

### **3. Ouverture et organisation d'une l'enquête publique.**

Le passage à niveau 28a est un passage à niveau privé ni fréquenté et ni fréquentable depuis plusieurs décennies. Il n'existe aucune convention valide connue et le bénéficiaire nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement.

Aussi, pour l'instruction de la demande de suppression du passage à niveau n° 28a, l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique par Monsieur le Préfet du département de la Nièvre semble bien inutile.

### **4. Caractéristiques du passage à niveau N° 28a**

#### **❖ Historique et situation actuelle**

Le passage à niveau n° 28a est situé au point kilométrique 263,299 de la ligne n° 762000 de Clamecy à Gilly-sur-Loire, sur la commune de Sardy-les-Epiry. Il s'agit d'un passage à niveau de 4<sup>ème</sup> catégorie pour piétons, muni de portillons.

Du fait des regroupements de parcelles, que ce soit par des opérations d'achat/vente ou la réalisation de remembrement, l'environnement foncier a beaucoup évolué aux alentours du passage à niveau. De ce fait, son utilité et sa fréquentation ont cessé depuis plusieurs décennies, en témoigne l'état des installations par-dessus lesquelles la nature et la végétation ont repris la place.

#### **❖ Caractéristiques de la traversée**

L'accès à la traversée de la voie ferrée par le passage à niveau n° 28a est actuellement impossible pour tout type de mobile (véhicule, personne, troupeau ou bétail isolé) : il n'existe plus de platelage au niveau de la voie ferrée, les accès sont inexistantes et les passages sont condamnés par la végétation (voir photos jointes).

#### **❖ Plan de situation (voir annexe 5)**

#### **❖ Photographies (voir annexe 6)**

### **5. Présentation du projet de suppression du passage à niveau N° 28a :**

#### **❖ Motifs de la suppression**

Il n'a pas été trouvé de convention d'utilisation valide rattachée à ce passage à niveau et le bénéficiaire de ce passage nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement. Le passage à niveau est inutile et impraticable

#### **❖ Description de la modification proposée**

Au vu des caractéristiques de la traversée au passage à niveau énoncées précédemment, une suppression administrative est suffisante.

### **6. Pièces complémentaires du dossier :**

**Annexe 1** : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 28a adressé à M. le Préfet

**Annexe 2** : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 28a

**Annexe 3** : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 28a

**Annexe 4** : copie de la fiche individuelle du PN N° 28a

**Annexe 5** : plan de situation

**Annexe 6** : photographies

**Annexe 1 : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 28a adressé à M. le Préfet**

ZONE DE PRODUCTION SUD-EST  
AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX DE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ  
27 rue de l'Arquebuse - 153 336 3605  
21001 DIJON CEDEX



Monsieur Daniel BARNIER  
Préfet de la Nièvre  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Passage à niveau privé 28a – Commune de Sardy-les-Epiry – demande de suppression

N°réf. : AMT-FCT-JPB-LT-22-1805  
Affaire suivie par : Fabrice CHARLET  
LR AR n°1A 153 336 3605 5

Dijon, le 9 janvier 2023

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires.

Le passage à niveau n° 28a est situé sur la ligne n° 762000 de Clamecy à Gilly-sur-Loire, sur la commune de Sardy-les-Epiry. Il s'agit d'un passage à niveau de 4ème catégorie pour piétons, muni de portillons. Il n'a pas été retrouvé de convention d'utilisation valide de ce passage à niveau.

L'environnement foncier a beaucoup évolué aux alentours du passage à niveau. De ce fait, son utilité et sa fréquentation ont cessé depuis plusieurs décennies, en témoigne l'état des installations par-dessus lesquelles la nature et la végétation ont repris la place.

Madame Martine Cornu, demeurant à Meure commune de La Colancelle, reconnue comme bénéficiaire de ce passage, nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement.

Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la mise en conformité des passages à niveau privés pour SNCF Réseau, agence Maintenance et Travaux Bourgogne Franche Comté située à Dijon, je souhaite que ce passage à niveau soit supprimé et vous sollicite pour la prise d'un arrêté en ce sens.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Fabrice CHARLET  
Chargé de maintenance – Externalisation GIC

Annexe 2 : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 28a

Madame Martine CORNU  
7 Meuré  
58800 La Collancelle

à ZONE de Production SUD-EST  
Agence Maintenance et Travaux de  
Bourgogne/Franche-Comté  
22 rue de l'Arquebuse  
CS 17813  
21078 Dijon CEDEX

Référence : AMT- FCT- JPB-LT-22-1796  
Objet : mise en conformité réglementaire des passages  
à niveau privés.

Je soussigné, Madame Martine CORNU, demeurant  
7, Meuré 58800 LA COLLANCELLE, propriétaire de la  
parcelle n° A156 de la commune de SARDY-les-ÉPIAY  
enclavant le passage à niveau n° 28a de la ligne  
de chemin de fer n° 76200 de Clamecy à Jilly-sur-  
Loire, vous confirme la non-utilisation de ce passage  
à niveau et vouloir sa suppression. >>

Fait à La Collancelle  
le 11 juillet 2022

  
M. Cornu.

Annexe 3 : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 28a

Distribution le 1.8.85

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ÉQUIPEMENT

Secteur	LA NIÈVRE	2em
CLM	NIÈVRE	3em
Division	DE	1er
Adjoint	Général	4em

85-2153

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MODIFICATION DE CLASSEMENT DES PASSAGES  
À NIVEAU DE LA LIGNE DE CLAMECY À GILLY SUR LOIRE**

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté ministériel du 12 DÉCEMBRE 1982 portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer appartenant à l'état considéré à La Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'arrêté ministériel du 8 FÉVRIER 1983 réglementant l'équipement des passages à niveau

VU les propositions de la S.N.C.F. (région de CLERMONT FERRAND) en date du 16 NOVEMBRE 1984

SUR la proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

Les passages à niveau n° 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 17a - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 28a - 29 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 39 - 40 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 71a - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 de La ligne CLAMECY à GILLY SUR LOIRE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles et annexes (73 fiches).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge tous ceux qui sont repris sur les fiches individuelles et annexes.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des Maires des communes concernées à laquelle seront annexées les fiches correspondantes et à M. le Directeur de la S.N.C.F. - région de CLERMONT FERRAND - 31 av. Albert et Elzabeth - 43057 CLERMONT FERRAND CEDEX.

**Pour ampliation**

Préfet, Commissaire de la République  
et Chef de bureau général,

NEVERS LE, 17 JUIL 1985  
LE PRÉFET, Commissaire de la République  
Pour le PRÉFET et par délégation,  
LE CHEF DU S.R.P.

Général CROCHIER



*[Handwritten signature]*

IR. CROCHIER

**Annexe 4 : copie de la fiche individuelle du PN N° 28a**

**LIGNE DE CLAMECY à GILLY-sur-LOIRE**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Fiche individuelle du passage à niveau n° 28a annexée à l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1951 abrogeant celui du 27 Mars 1950 en ce qui concerne le passage à niveau n° 28a.

Commune : SARDY-les-EPIRY

Position kilométrique : 263,299

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du passage à niveau :

- pour voitures :
- pour piétons : 4ème

Nombre de feux de position :

Dispositions particulières du service :

- Est muni de portillons.

A NEVERS, le 11 Mars 1951

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

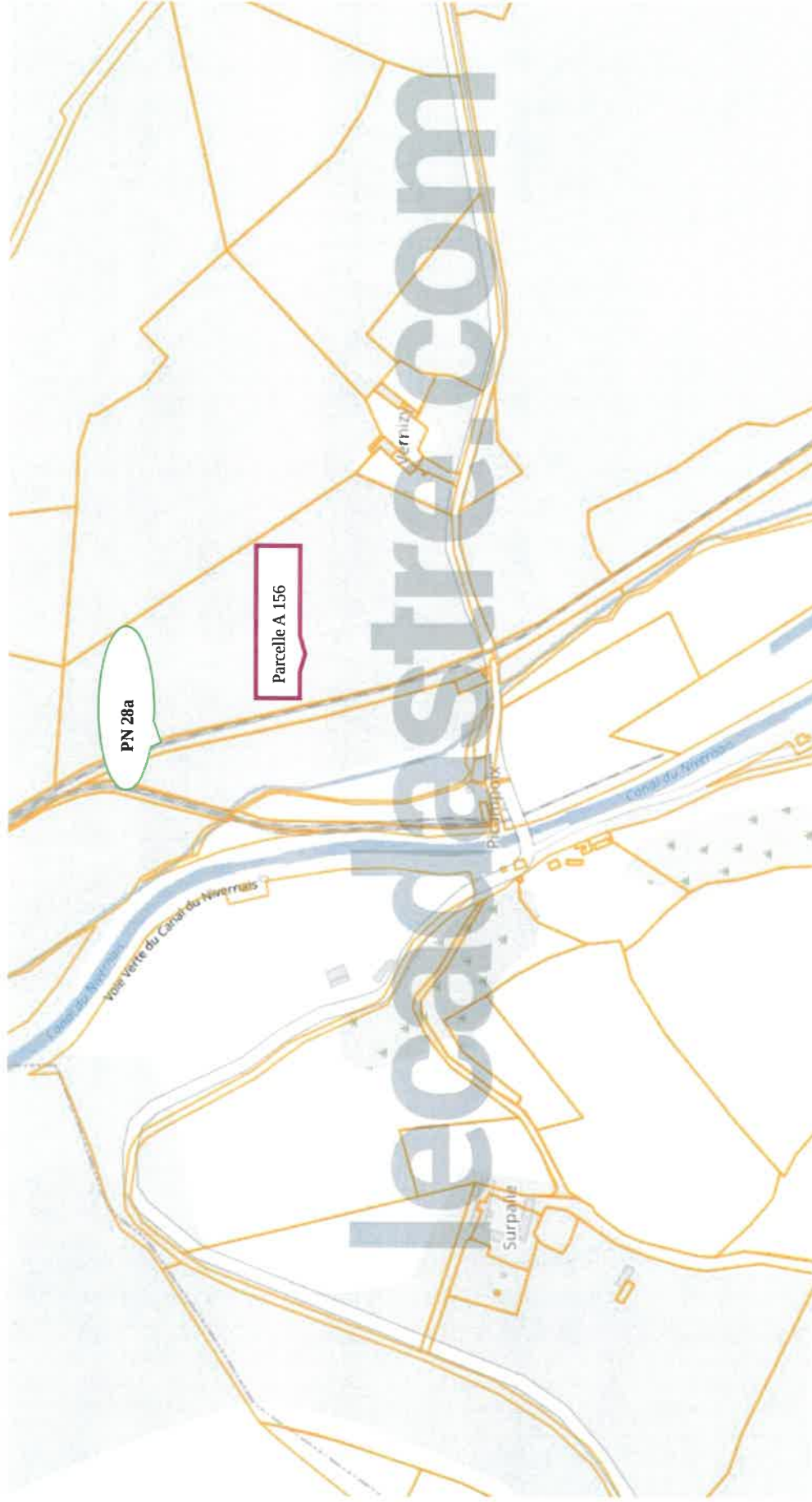
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DU S.R.Y.

Signé CROSMIER

**JB. CROSMIER**



Annexe 5 : plan de situation



**Annexe 6 : photographies**



**Vue du PN 28a depuis la voie ferrée – côté Gauche**



**Vue du PN 28a depuis la voie ferrée – côté Droit**

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN PASSAGE À NIVEAU

## LIGNE 762000 CLAMECY – GILLY-SUR-LOIRE

### PASSAGE À NIVEAU N° 71a

#### SOMMAIRE

- 1. Politique sécurisation des passages à niveau de SNCF RÉSEAU**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Ouverture et organisation d'une enquête publique**
- 4. Caractéristiques du passage à niveau n° 71a**
- 5. Présentation du projet de suppression du passage à niveau n° 71a**
- 6. Pièces complémentaires du dossier**

**Annexe 1** : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 71a adressé à M. le Préfet

**Annexe 2** : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 71a

**Annexe 3** : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 71a

**Annexe 4** : copie de la fiche individuelle du PN N° 71a

**Annexe 5** : plan de situation

**Annexe 6** : photographies

## **1. Politique de sécurisation des passages à niveaux de SNCF RÉSEAU**

En 2021, SNCF Réseau a déploré 110 heurts aux passages à niveau qui ont provoqué le décès de 5 personnes dans les véhicules et de 19 piétons ainsi que 8 blessés graves.

Au 1er janvier 2022, la Région Bourgogne-Franche-Comté comptait 938 passages à niveau dont 4 sont inscrits au Programme de Sécurisation National, programme qui identifie les passages à niveau ayant connu plusieurs incidents par an ou ayant des trafics routiers et ferroviaires élevés et priorise leur suppression ou leur équipement.

SNCF Réseau fait de la sécurité aux passages à niveau une de ses priorités. En partenariat avec les collectivités locales, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'Etat, une politique de prévention et de sécurisation aux abords de ces passages à niveau, qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008) et de Frédéric Cuvillier (2013). SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer.

### **Prévenir**

SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect des dispositions particulières du Code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Une politique d'information et de prévention est fondamentale pour renforcer cette prise de conscience.

Parmi les actions les plus marquantes, on notera l'organisation annuelle des journées nationales de prévention et d'information aux passages à niveau, qui s'inscrivent généralement dans le cadre de journées internationales, rappelant aux automobilistes les règles de bonne conduite à respecter.

### **Améliorer**

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des visites de sécurité sont réalisées sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. À l'issue de celles-ci, des améliorations de sécurité peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

### **Supprimer**

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la signalisation. Or, les collisions aux passages à niveau sont dues à 98 % au non-respect par les usagers des règles de sécurité routière.

Une étude de faisabilité de suppression de passage à niveau a donc été menée pour examiner le réseau actuel et recenser les passages à niveau potentiellement supprimables. Lors de ces études, les communes ont été rencontrées afin de leur présenter les opportunités de suppression et recueillir leurs observations.

Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

## **2. Cadre réglementaire**

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- ▣ l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- ▣ le code des relations entre le public et l'administration : articles L.134-1 et L.134-2, et articles R.134-3 à R.134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.



L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

*« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.*

*L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.*

*Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.*

*S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.*

Depuis le 1er janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

*« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du Code de l'environnement ».*

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »*

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

*1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;*

*2° Un plan de situation ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;*

*4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;*

*5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »*

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Le Préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des

observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

Dans un délai de trente jours après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un avis sur le projet de suppression ; cet avis peut être favorable, défavorable ou encore favorable avec réserves.

Si le Préfet valide le projet de suppression, il délivre un arrêté préfectoral autorisant la suppression définitive du passage à niveau et permettant la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau par SNCF Réseau.

### **3. Ouverture et organisation d'une l'enquête publique.**

Le passage à niveau 71a est un passage à niveau privé ni fréquenté et ni fréquentable depuis plusieurs décennies. Il n'existe aucune convention valide connue et le bénéficiaire nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement.

Aussi, pour l'instruction de la demande de suppression du passage à niveau n° 71a, l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique par Monsieur le Préfet du département de la Nièvre semble bien inutile.

### **4. Caractéristiques du passage à niveau N° 71a**

#### **❖ Historique et situation actuelle**

Le passage à niveau n° 71a est situé au point kilométrique 300,741 de la ligne n° 762000 de Clamecy à Gilly-sur-Loire, sur la commune de Sardy-les-Epiry. Il s'agit d'un passage à niveau de 4<sup>ème</sup> catégorie pour piétons, muni de portillons.

Du fait des regroupements de parcelles, que ce soit par des opérations d'achat/vente ou la réalisation de remembrement, l'environnement foncier a beaucoup évolué aux alentours du passage à niveau. De ce fait, son utilité et sa fréquentation ont cessé depuis plusieurs décennies, en témoigne l'état des installations par-dessus lesquelles la nature et la végétation ont repris la place.

#### **❖ Caractéristiques de la traversée**

L'accès à la traversée de la voie ferrée par le passage à niveau n° 71a est actuellement impossible pour tout type de mobile (véhicule, personne, troupeau ou bétail isolé) : il n'existe plus de platelage au niveau de la voie ferrée, les accès sont inexistantes et les passages sont condamnés par la végétation (voir photos jointes).

#### **❖ Plan de situation (voir annexe 5)**

#### **❖ Photographies (voir annexe 6)**

### **5. Présentation du projet de suppression du passage à niveau N° 71a :**

#### **❖ Motifs de la suppression**

Il n'a pas été trouvé de convention d'utilisation valide rattachée à ce passage à niveau et le bénéficiaire de ce passage nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement. Le passage à niveau est inutile et impraticable

#### **❖ Description de la modification proposée**

Au vu des caractéristiques de la traversée au passage à niveau énoncées précédemment, une suppression administrative est suffisante.

### **6. Pièces complémentaires du dossier :**

**Annexe 1** : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 71a adressé à M. le Préfet

**Annexe 2** : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 71a

**Annexe 3** : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 71a

**Annexe 4** : copie de la fiche individuelle du PN N° 71a

**Annexe 5** : plan de situation

**Annexe 6** : photographies

**Annexe 1 : copie du courrier demandant la suppression du PN N° 71a adressé à M. le Préfet**

ZONE DE PRODUCTION SUD-EST  
AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX DE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ  
10, rue de l'Industrie - 21021 DIJON CEDEX



Monsieur Daniel BARNIER  
Préfet de la Nièvre  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

**Objet : Passage à niveau privé 71a – Commune de Vandenesse – demande de suppression**

N°réf. : AMT-FCT-JPB-LT-22-1806  
Affaire suivie par : Fabrice CHARLET  
LR AR n°1A 153 336 3609 3

Dijon, le 9 janvier 2023

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires.

Le passage à niveau n° 71a est situé sur la ligne n° 762000 de Clamecy à Gilly-sur-Loire, sur la commune de Vandenesse. Il s'agit d'un passage à niveau de 4ème catégorie pour piétons, muni de portillons. Il n'a pas été retrouvé de convention d'utilisation valide de ce passage à niveau.

L'environnement foncier a beaucoup évolué aux alentours du passage à niveau. De ce fait, son utilité et sa fréquentation ont cessé depuis plusieurs décennies, en témoigne l'état des installations par-dessus lesquelles la nature et la végétation ont repris la place.

Monsieur Guy Gauthier, demeurant au Domaine Saint-Etienne commune de Vandenesse, reconnu comme bénéficiaire de ce passage, nous a fait part de son renoncement à son utilisation lors de notre questionnement.

Aussi, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la mise en conformité des passages à niveau privés pour SNCF Réseau, agence Maintenance et Travaux Bourgogne Franche Comté située à Dijon, je souhaite que le passage à niveau n° 71a de la ligne de Clamecy à Gilly-sur-Loire soit supprimé et vous sollicite pour la prise d'un arrêté en ce sens.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Charlet'.

Fabrice CHARLET  
Chargé de maintenance – Externalisation GIC

**Annexe 2 : copie du courrier de renonciation du Bénéficiaire du PN N° 71a**

GAILTHE Guy  
G.F.A St Etienne  
58230 VANDENESSE

SNCF Réseau  
Agence Nét-T-BFC  
22 Rue de l'Angouloise  
CS 17813  
21078 DIJON

Vandenesse le 29.06.22

Objet : mise en conformité réglementaire des passages à niveau privés

Je soussigné M. Guy GAILTHE co-gérant de la GFA de St Etienne  
demeurant D<sup>mé</sup> St Etienne 58230 VANDENESSE propriétaire  
des parcelles ZL 9 et ZL 2 enclavant le passage à niveau n°71A  
de la ligne de chemin de Fer n° 762000 de Clamecy à Gilly-sur-Loire  
vous confirme la non-utilisation de ce passage à niveau et  
voudrais sa suppression





Annexe 3 : copie de l'arrêté préfectoral de classement du PN N° 71a

Distribution le 1.8.85

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ÉQUIPEMENT

Section DE NEVERS	Ben
CFIA NEVERS	Ben
Chargé DE	Act
Chargé Général	Act

85-2153

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CLASSEMENT DES PASSAGES  
À NIVEAU DE LA LIGNE DE CLAMECY À GILLY SUR LOIRE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté ministériel du 12 DÉCEMBRE 1982 portant  
réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer appartenant  
à réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'arrêté ministériel du 8 FÉVRIER 1983 réglementant  
l'équipement des passages à niveau

VU les propositions de la SNCF Nationale des Chemins de  
Fer Français (Ingénieur de CLERMONT FERRAND) en date du 16 NOVEMBRE 1984

SUR la proposition de M. Le Directeur Départemental de  
l'Équipement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les passages à niveau n° 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 -  
12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 17a - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26  
27 - 28 - 28a - 29 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 39 - 40 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47  
49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67  
68 - 69 - 70 - 71 - 71a - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 de la ligne  
CLAMECY À GILLY SUR LOIRE sont classés conformément aux indications portées sur  
Les fiches individuelles ci annexées (73 fiches).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge tous ceux qui sont repris sur les  
fiches individuelles ci annexées.

ARTICLE 3

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de  
l'exécution du présent arrêté dont une explication sera adressée à chacun des Maires  
des communes concernées à laquelle seront annexées les fiches correspondantes et à  
M. le Directeur de la S.N.C.F. - région de CLERMONT FERRAND - 31 av. Albert et  
Blanchard - 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX.

NEVERS LE, 11 JUIL 1985

Pour amplification

LE PRÉFET, Commissaire de la République  
Pour le PRÉFET et par délégation,  
LE CHEF DU S.R.F.



M. le Directeur  
de la Région  
de Nièvre

René CROSNIER

IR. CROSNIER

## Annexe 4 : copie de la fiche individuelle du PN N° 71a

LIGNE DE CLAMECY à GILLY-sur-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 71a annexée à l'arrêté préfectoral du 11 JUIL 1935 abrogeant celui du 27 Mars 1950 en ce qui concerne le passage à niveau n° 71a.

Commune : VANDENESSE

Position kilométrique : 300,741

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin privé

Catégorie du passage à niveau :

- pour voitures :
- pour piétons : 4ème

Nombre de feux de position :

Dispositions particulières du service :

- Est muni de portillons.

A NEVERS, le 11 JUIL 1935

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DU S.R.T.

Signé : CROSNIER

JB.CROSNIER

**Annexe 5 : plan de situation**





**Annexe 6 : photographies**



**Vue du PN 71a depuis la voie ferrée – côté Gauche**



**Vue du PN 71a depuis la voie ferrée – côté Droit**